



Décision n° 95-D-45 du 21 juin 1995  
relative à une saisine et une demande de mesures conservatoires présentées  
par le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 17 mars 1995 sous les numéros F 750 et M 160, par laquelle le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (C.I.V.B.) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques des sociétés de télévision T.F.1, France 2 et France 3 et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu le traité du 25 mars 1957 modifié instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 85 et 86;

Vu la directive n° 89-552 du Conseil de la Communauté européenne du 3 octobre 1989 relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle;

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage à la télévision;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme;

Vu l'avis émis le 6 juin 1995 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les observations présentées par les sociétés de télévision T.F.1, France 2 et France 3 et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, les représentants des sociétés de télévision T.F.1, France 2 et France 3 entendus, le C.I.V.B. ayant été régulièrement convoqués:

Considérant que le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (C.I.V.B.) se plaint de pratiques qu'il estime anticoncurrentielles émanant des sociétés de télévision T.F.1, France 2 et France 3 et tendant à refuser de retransmettre en France les rencontres sportives qui ont lieu à l'étranger lorsque des panneaux publicitaires en faveur de boissons alcoolisées d'origine ou de marques françaises sont visibles, alors que la diffusion des manifestations sportives à l'étranger est effectuée lorsque les panneaux publicitaires concernent des boissons alcoolisées d'origine ou de marques étrangères ; qu'ainsi T.F.1 a annulé le 2 mars 1995 la retransmission depuis Londres du match de football Arsenal-Auxerre en raison de la présence autour du terrain de publicités pour des boissons alcoolisées françaises ; que le 4 mars 1995 France 2 a diffusé depuis Dublin le match de rugby du Tournoi des cinq nations Irlande-France après s'être assurée auprès des organisateurs irlandais qu'aucune marque d'alcool français n'apparaîtrait sur le stade, alors que des panneaux vantant des boissons alcoolisées étrangères étaient visibles ; que les 8 et 9 mars 1995 T.F.1 et France 3 ont retransmis le Championnat du monde de patinage artistique organisé en Grande-Bretagne permettant le passage à l'antenne de la marque Baileys, crème de whisky étrangère ; que le C.I.V.B. estime que la pratique des diffuseurs précités, favorisant la publicité à la télévision des seules boissons alcoolisées étrangères, est discriminatoire et contraire, notamment, aux dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et de la directive 89/552, du Conseil des Communautés européennes en date du 3 octobre 1989 relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, ainsi qu'aux articles 7 et 8 de l'ordonnance susvisée du 1er décembre 1986 ; que le C.I.V.B. demande au Conseil de la concurrence le prononcé de mesures conservatoires en application de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, enjoignant aux sociétés T.F.1, France 2 et France 3 de revenir à la pratique antérieure au 2 mars 1995 de diffusion des compétitions sportives filmées dans l'un ou l'autre des pays de l'Union européenne alors même qu'apparaîtraient à l'occasion de ces diffusions des publicités vantant des boissons alcoolisées d'origines étrangère ou française;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est subordonnée à la constatation de comportements qui apparaissent susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 ou 8 de cette même ordonnance, auxquels il faudrait mettre fin sans délai pour faire cesser un trouble grave et immédiat, et qu'aux termes de l'article 19 de la même ordonnance, le Conseil 'peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants';

Considérant que si une pratique discriminatoire ayant pour effet de permettre le passage à la télévision de publicités en faveur des seules boissons alcoolisées étrangères, à la supposer établie, pourrait éventuellement être susceptible d'engager la responsabilité des sociétés de télévision concernées devant la juridiction compétente, de tels comportements ne relèvent de la compétence du Conseil de la concurrence que s'ils se rattachent à une action concertée de caractère anticoncurrentiel ou à l'exploitation abusive d'une position dominante ou encore d'un état de dépendance économique;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et qu'il n'est même pas allégué que les pratiques dénoncées des sociétés T.F.1, France 2 et France 3 résulteraient d'une entente entre lesdites sociétés ; que, par ailleurs, le dossier communiqué par l'auteur de la saisine ne comporte aucun élément relatif au marché de référence, à la position dominante des sociétés mises en cause sur ce marché ou à l'éventuel état de dépendance économique dans laquelle les membres du C.I.V.B. se trouveraient à leur égard;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine au fond n'est pas recevable et que, par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires ne peut qu'être rejetée,

Décide:

Art. 1er. - La saisine enregistrée sous le numéro F 750 est déclarée irrecevable.

Art. 2. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 160 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Thierry Bruand, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau

---

© Conseil de la concurrence